

ASSEMBLEE NATIONALE

18 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
M. POIGNANT, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
MM. GATIGNOL et BIRRAUX

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 10 *BIS*, insérer l'article suivant:

« Le ministre chargé de l'énergie établit et rend publique une évaluation du potentiel hydroélectrique de chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de disposer localement d'éléments de référence sur le potentiel hydroélectrique des cours d'eau.